

question au ministre? L'article à l'étude renferme le paragraphe suivant? :

(3) Le comité consultatif se réunit au moins une fois l'an au siège social de l'Office; il peut se réunir plus souvent et à d'autres endroits selon qu'il l'estime nécessaire à l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi.

Plus loin, le paragraphe 6 continue ainsi:

(6) Le comité consultatif doit

a) étudier et examiner toute question relative au transport, à l'emmagasinage, aux prix et à la consommation des provendes, que lui soumet le ministre ou l'Office;

J'aimerais demander au ministre si nous devrions comprendre que les seules questions dont le comité consultatif sera autorisé à traiter lors de ses réunions annuelles régulières ou d'autres réunions qui auront sans doute lieu entre les réunions annuelles sont celles mentionnées dans l'article 15 (6) du projet de loi?

L'hon. M. Sauvé: Monsieur le président, c'est le minimum de travail qu'ils devront faire. Ils devront au moins s'occuper de ces questions, et, comme je l'ai dit vendredi, ce comité sera établi sur le même pied que le Conseil canadien du développement rural. Il aura à peu près le même pouvoir d'examiner et de présenter des rapports et des recommandations et de donner des conseils non seulement sur les questions déferées au comité par l'Office, mais sur toutes autres questions parce que le paragraphe 3 de l'article 15 établit les fonctions minimum de l'Office. Comme le comité est tenu de faire au moins cela, je ne vois pas où le député de Prince veut en venir. Le comité a déjà tous les pouvoirs que le député propose aujourd'hui ou qu'il a proposé vendredi de lui conférer. Nous pourrions adopter l'article dans sa forme actuelle dès maintenant.

● (4.20 p.m.)

M. Kindt: Il s'agit d'un comité consultatif. D'après ce qu'a dit le ministre, il y aura double emploi. Le comité consultatif effectuera des études, de même que l'Office. Il y aura double emploi du personnel affecté à ces deux catégories d'études. Pourquoi imposer aux contribuables des frais supplémentaires dus à la bureaucratie? Pourquoi le comité consultatif n'utiliserait-il pas le personnel de l'Office pour recueillir et compiler certains renseignements? On éviterait ainsi le double emploi. Pour recueillir les renseignements nécessaires à toutes les études qu'on entend lui confier, le comité consultatif aura besoin de 10, 15 ou 20 employés. L'Office lui-même devra en compter autant pour se renseigner sur ces sujets.

Cela semble absurde, et c'est absurde d'adopter une mesure entraînant ce double emploi et ce gaspillage de l'argent des contribuables. Nous instituons en somme une sorte de paravent derrière lequel l'Office et le ministre prendront refuge et esquivent leurs responsabilités. Or, le Parlement veut que l'Office et le ministre acceptent leurs responsabilités et que ce dernier plus tard ne s'en décharge pas sur le comité consultatif. On peut en effet rejeter sur le dos du comité les erreurs, les initiatives et les décisions qui incombent à juste titre au ministre et à l'Office.

L'hon. M. Sauvé: Qu'il me soit permis de demander au député de Macleod s'il s'est entendu avec le député de Prince au sujet du comité consultatif? Je suis perdu parce qu'ils adoptent deux attitudes différentes.

M. Douglas: Je n'ai aucun doute quant à la valeur d'un comité consultatif. L'Office devient un organisme administratif et il faut aux producteurs et autres qui se trouvent en cause du fait du programme envisagé dans cette mesure, un intermédiaire leur permettant de présenter leurs vues afin que le comité puisse entreprendre les diverses études nécessaires et transmettre ses recommandations à l'Office ou au ministre. D'après moi, un comité consultatif auprès de cet Office remplira les mêmes fonctions que celui qui fonctionne auprès de la Commission du blé, qui représente un moyen fort utile de consultation. Il permet des échanges de vues dans les deux sens et il fournit aussi aux intéressés dans le cas de la Commission du blé, les producteurs, et dans le cas de la mesure à l'étude, les éleveurs, le mécanisme nécessaire leur permettant de temps à autre d'exposer leurs vues à l'Office.

Cependant, l'efficacité de l'Office suscite chez les députés deux préoccupations que j'exposerai très brièvement. Il y a d'abord la composition du comité. Je ne sais si le ministre veut indiquer en toutes lettres dans la loi—je me contenterais, pour ma part, de l'assurance du ministre consignée au compte rendu—que les membres de ce comité consultatif seraient choisis d'après une liste de personnes désignées par les organisations agricoles. J'ai été au courant de certaines nominations à des offices et à des comités consultatifs. On dit souvent que la personne choisie viendra d'une organisation agricole. Choisir un membre au sein d'une organisation et demander à une organisation de désigner quelqu'un, voilà qui diffère du tout au tout.